



## COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE MILITAIRE

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CIMM

##### Références:

Statuts du CIMM, articles 5 ; 12 ; 17.1.c ; 17.1.g ; 17.1.i ; 17.3 ; 19 ; 20 ; 23.1 ; 25.2.e ; 25.2.f.  
ROI des Congrès Internationaux, ROI des Commissions techniques, ROI des Congrès Régionaux.

Vote: Assemblée générale du CIMM à Kuala Lumpur, Malaisie (5 octobre 2009) – 1<sup>ère</sup> version  
Assemblée Générale du CIMM à Nusa Dua Bali, Indonésie, mai 2015 – 2<sup>ème</sup> version.

**Assemblée Générale du CIMM à Bruxelles, Belgique, septembre 2022 – 3<sup>ème</sup> version**

Outre les Statuts du CIMM qui parlent du Conseil scientifique, le présent règlement les complète.

##### Préambule

Le Conseil scientifique est chargé, sous la direction du Secrétaire général, de toutes les actions scientifiques et techniques relevant du CIMM.

Par ses avis et propositions, il intervient dans l'établissement et le suivi des programmes scientifiques des futurs congrès et autres sessions scientifiques éventuellement, dans l'établissement des programmes des cours internationaux et dans la politique scientifique du CIMM.

Il assure le pilotage du Comité de rédaction de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées* (RISSFA) et intervient dans l'évaluation des contenus des publications scientifiques du CIMM.

##### 1. Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique inclut plusieurs Commissions techniques dont il coordonne l'action scientifique.

Le Conseil scientifique comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Les Présidents des Commissions techniques

- Le Président d'un groupe de travail thématique
- Le Directeur du Centre de Référence du CIMM pour la Formation en Droit Humanitaire et Ethique
- Les Coordinateurs de Cours Internationaux
- Les Conseillers auprès du Président du Conseil scientifique
- Les Directeurs Généraux des Congrès du CIMM en cours de préparation
- Les Directeurs des Comités scientifiques des Congrès du CIMM en cours de préparation.

## **2. Fonctionnement du Conseil scientifique**

### **2.1 Prérogatives des différents membres du Conseil scientifique.**

#### **2.1.1 Président du Conseil scientifique**

Les modalités de sa nomination sont définies par les Statuts du CIMM, aux articles 19-3-a et 19-3-b.

Ses prérogatives, définies à l'article 19 des statuts, sont rappelées ci-dessous.

Il assiste le Secrétaire général pour tout ce qui concerne le suivi de l'avancement de l'organisation des prochains Congrès Internationaux et Régionaux, des journées médicales, des Cours Internationaux et des séminaires, conformément aux dispositions établies par les règlements en la matière.

Il participe aux réunions de préparation des Congrès Internationaux et Régionaux. Il est l'interlocuteur du Directeur du Comité scientifique du Congrès durant toute la période préparatoire.

Il participe à tous les Congrès Internationaux et Régionaux du CIMM.

Il est d'office membre du jury chargé de décerner les récompenses à caractère scientifique lors des Congrès Internationaux et il en assure la présidence.

Il approuve le contenu scientifique et les méthodes pédagogiques des Cours Internationaux auxquels le CIMM accorde ensuite son label. Il contrôle la qualité de leur mise en œuvre et fait assurer l'évaluation de leur efficacité en termes d'atteinte des objectifs pédagogiques, conformément aux directives du Secrétaire général.

Il a voix délibérative au sein du Comité réuni en Assemblée générale.

Il est le chef du Comité de rédaction de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*.

Il dispose du droit de créer des Commissions techniques avec l'approbation du Secrétaire général et du Comité réuni en Assemblée générale. Il accompagne et assure le suivi scientifique et technique des activités des groupes de travail thématique.

Il représente le CIMM dans les réunions et manifestations scientifiques organisées par les organisations internationales avec lesquelles le CIMM a signé des accords de coopération.

Il établit et présente au Comité réuni en Assemblée générale un rapport d'activité, rendant compte des réalisations et projets du Conseil scientifique et des Commissions techniques.

Il définit les modalités d'attribution des Prix scientifiques du CIMM traduites dans un ROI dédié.

### **2.1.2 Vice-Président du Conseil scientifique**

Les modalités de la nomination du Vice-Président du Conseil scientifique sont définies par les statuts du CIMM, article 19-4-a et 19-4-b.

Il exécute les mêmes fonctions que le Président du Conseil scientifique, qu'il assiste dans ses activités et qu'il remplace quand il est empêché.

Il est le rédacteur en chef adjoint de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*.

### **2.1.3 Présidents des Commissions techniques**

Les modalités de leur nomination sont définies par les Statuts du CIMM, article 20-2-a.

Les Présidents des Commissions techniques sont en relation avec :

- Le Secrétaire général pour les questions administratives et d'organisation générale ;
- Le Président du Conseil scientifique pour les programmes scientifiques et techniques et pour stimuler la publication d'articles appartenant à leur discipline dans la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées* et participer à l'expertise des articles scientifiques retenus pour publication par le rédacteur en chef et son adjoint ;
- Les représentants de la discipline considérée, dans les Services de santé des Forces armées des Etats membres.

Ils sont aussi les interlocuteurs privilégiés pour assurer la liaison avec les organismes internationaux civils relevant de leur discipline scientifique.

Ils ont voix consultative dans les réunions et assemblées du CIMM.

Au plus tard trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale du CIMM, le Président de chaque Commission technique fournit au Président du Conseil scientifique, un compte-rendu des réalisations de sa Commission ainsi qu'un aperçu des projets. Ce compte-rendu fait partie du rapport présenté lors de l'Assemblée générale du CIMM.

Les prérogatives des Présidents des Commissions techniques sont définies à l'article 20 des Statuts et sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Commissions techniques. Les aspects financiers y sont traités.

### **2.1.4 Centre de Référence pour l'enseignement du DIH et de l'éthique**

En collaboration étroite avec le Délégué national de la SUISSE, le Directeur du Centre de référence du CIMM pour la formation en Droit International Humanitaire et en Éthique est en relation directe avec le Secrétaire Général pour fixer l'organisation générale du Centre de Référence et les modalités de fonctionnement, de même que les orientations des travaux dans ces domaines spécifiques.

Le Directeur est assisté par un corps professoral qui met en œuvre les activités d'enseignement, en relation directe avec le Président du Conseil Scientifique.

Ensemble, ils fixent la composition du corps enseignant et les programmes et contenus des cours internationaux et ateliers dédiés à ces matières.

Ils s'accordent sur les publications du Centre de Référence

### **2.1.5 Coordinateurs des Cours Internationaux**

Les Coordinateurs des cours sont désignés par le Président du Conseil scientifique, sur proposition du Directeur du Service de santé des Forces armées de leur pays, en accord avec le Secrétaire général.

Ils sont en relation directe avec le Président du Conseil scientifique pour tout ce qui touche au contenu scientifique et technique du cours, à l'application des méthodes pédagogiques et aux respects des statuts du CIMM, notamment en matière d'éthique et de neutralité. La fonction de Coordinateur des Cours Internationaux apparaît dans les Statuts du CIMM aux articles 10-2-k, 17.3 et 19. Leur responsabilité se situe au niveau tactique et ne concerne que les aspects pratiques.

### **2.1.6 Directeurs des Cours Internationaux**

Lorsqu'un pays membre organise différents « cours internationaux du CIMM » ou des cours « sous l'égide du CIMM », un Directeur des cours internationaux est désigné par le Délégué national du pays organisateur afin d'organiser les travaux des Coordinateurs des cours. Le plus souvent, ce sera soit le Directeur du Service de santé des Forces armées du pays hôte, soit un de ses collaborateurs désignés en fonction de son rang et de ses qualifications.

La fonction de Directeur des cours apparaît dans les Statuts du CIMM à l'article 10-2-k. Ils sont en relation directe avec le Secrétaire général du CIMM pour tout ce qui touche aux décisions « stratégiques » de création du cours ainsi qu'à son organisation physique, comprenant notamment la mise à disposition de personnels de soutien logistique et administratif, de locaux, de matériels techniques et pédagogiques.

Les Directeurs des cours ne sont pas membres du Conseil scientifique.

### **2.1.7 Présidents des Groupes de travail thématique**

Les modalités de leur nomination sont définies par les Statuts du CIMM, article 22.

Les mandats des présidents des groupes ad hoc non-permanents sont établis par le Secrétaire général et présentés à l'Assemblée générale. Ces mandats fixent clairement les objectifs du projet et la mission des présidents.

Les groupes de travail thématique sont composés d'experts, autour de projets bien déterminés qui traitent de problématiques spécifiques à la communauté médicale militaire non reliée à une profession particulière (p.ex. les connaissances en matière CBRN, la chirurgie du contrôle des dommages, opérations militaires en milieu spécifique, ...),

Au plus tard trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale du CIMM, le Président de chaque groupe de travail thématique fournit au Secrétaire Général et au Président du Conseil scientifique, un compte-rendu des réalisations de sa Commission ainsi qu'un aperçu des projets. Ce compte-rendu fait partie du rapport présenté lors de l'Assemblée générale du CIMM.

Les rôles et missions des Présidents des groupes de travail thématique sont définies à l'article 22 des Statuts et sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Commissions techniques. Les aspects financiers y sont traités.

### **2.1.8 Conseillers auprès du Président du Conseil scientifique**

Ils sont choisis par le Président du Conseil scientifique, en accord avec le Secrétaire général, et du Délégué National de leur pays, pour une durée correspondant à la mission dont ils sont chargés. Leur fonction est citée dans les Statuts du CIMM à l'article 19-5.

Ce sont des spécialistes dont la compétence est reconnue dans un domaine spécifique. Il leur est demandé d'assurer une prestation scientifique ou technique relevant de ce domaine de compétence particulier.

Chargés de mission auprès du Conseil scientifique, ces Conseillers remplissent leur fonction selon les directives établies par le Président du Conseil scientifique. Ils lui remettent leurs avis et conclusions par écrit.

Ils peuvent être appelés à participer aux activités du CIMM telles que des réunions, des congrès ou des cours. Les frais afférents à leur mission font l'objet d'un accord entre le Secrétaire Général et le Délégué National.

### **2.1.9 Directeur général d'un Congrès**

Nommé par le Directeur du Service de santé des Forces armées du pays hôte du congrès, il est chargé de l'organisation matérielle des activités scientifiques et administratives mises en œuvre pour ce Congrès. Sa fonction est détaillée dans les Statuts (articles 10.2.h, 12 et 17.1.i).

Il est en relation directe avec le Secrétaire général du CIMM pour toutes les questions d'ordre protocolaire et politique, et avec le Président du Conseil scientifique pour toutes les questions d'ordre technique et scientifique.

### **2.1.10 Directeur du Comité scientifique du Congrès**

Nommé par le Directeur du Service de santé des Forces armées du pays hôte du congrès, il est l'interlocuteur du Président du Conseil scientifique du CIMM pour toutes les questions relatives au Congrès, à la détermination des thèmes du Congrès, à la sélection des présentations scientifiques, en conformité avec les critères de qualité retenus et les principes rappelés dans les Statuts du CIMM. Ces thèmes doivent s'inscrire dans les champs d'activité de la médecine militaire.

Il veille au recueil des manuscrits correspondant aux présentations scientifiques retenues pour le Congrès. Il les transmet au Président du Conseil scientifique pour que celui-ci puisse envisager leur publication sous forme d'articles dans la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*, et dans les canaux de communication du CIMM.

Le Directeur du Comité scientifique du Congrès est également en relation avec le Directeur de la communication du CIMM pour harmoniser la diffusion de toutes les annonces précédant le Congrès et publier ensuite une information sur le Congrès au travers des canaux de communication du CIMM.

Il est membre du Conseil scientifique du CIMM pendant l'exercice de ses fonctions qui correspondent à la préparation et au déroulement du Congrès.

Les fonctions de Directeur du Comité scientifique d'un Congrès sont citées à l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Congrès Internationaux, et à l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Congrès Régionaux.

## **2.2 Modalités de fonctionnement du Conseil scientifique**

### **2.2.1 Réunions du Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique se réunit, en tout ou en partie, à l'initiative de son Président.

### **2.2.2 Activités relatives aux Congrès Internationaux et Régionaux du CIMM**

Les activités relatives aux congrès internationaux et régionaux font l'objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur dédié.

### **2.2.3 Activités des Commissions techniques**

Les activités des Commissions Techniques font l'objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur dédié.

### **2.2.4 Activités relatives aux Cours Internationaux du CIMM**

Le Président du Conseil scientifique du CIMM intervient dans l'établissement et le suivi des programmes des Cours Internationaux. Le Secrétaire général le consulte avant de fournir les directives nécessaires aux Directeurs de ces cours et de procéder aux interventions nécessaires dans la détermination de la ligne générale des programmes.

Le Président du Conseil scientifique reçoit les propositions des Coordinateurs des cours et les transmet au Secrétaire général du CIMM.

Il veille à la réalisation de ces cours, en supervise la qualité et en fait évaluer l'efficacité en termes d'atteinte des objectifs pédagogiques.

Le Service de santé militaire du pays qui organise un Cours International a la propriété du contenu du Cours tel qu'il apparaît dans le dossier pédagogique.

Pour bénéficier de la dénomination « cours du CIMM » le contenu doit recevoir l'approbation du Secrétaire Général et du Président du Conseil scientifique.

Après approbation par le Secrétaire Général et le Président du Conseil Scientifique, un cours assuré par une structure externe peut recevoir le label du CIMM et porter la dénomination « cours effectué sous l'égide du CIMM ».

Le cours doit rester neutre et l'organisateur doit s'abstenir de toute approche d'ordre politique, religieux ou apparenté.

Un guide pratique des Cours Internationaux, tenu à jour par le Conseil scientifique, est à la disposition des Directeurs et des Coordinateurs de Cours.

### **2.2.5 Activités relatives à la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées (RISSFA)*.**

Le Secrétaire général du CIMM est le Directeur responsable de la RISSFA.

Le Président du Conseil scientifique est le Rédacteur en chef de la RISSFA et il préside le Comité de rédaction.

Le Vice-Président du Conseil scientifique est le Rédacteur en chef adjoint de la RISSFA.

La RISSFA suit une ligne éditoriale qui est publiée au travers des canaux de communication du CIMM. Les directives pour les auteurs sont publiées dans la Revue.

Les articles proposés par les auteurs sont envoyés par courrier électronique au secrétariat du Comité de rédaction à l'adresse «[edition@cimm-icmm.org](mailto:edition@cimm-icmm.org)».

### **3. Contrôle des activités du Conseil scientifique**

L'Assemblée générale définit les grandes lignes de la politique scientifique du CIMM.

Dans le cadre des compétences que lui confèrent les Statuts du CIMM, l'Assemblée générale procède à la désignation du Président et du Vice-président du Conseil scientifique et des Présidents de ses Commissions techniques. Elle peut décider leur exclusion si des motifs graves justifient cette mesure.

Elle autorise la création des Commissions techniques proposées par le Président du Conseil scientifique et approuvées par le Secrétaire général, selon les modalités définies à l'article 20.1 des Statuts.

Elle apprécie le volume et la qualité des activités du Conseil scientifique, dans la période de l'intersession écoulée, par l'audition du rapport du Président du Conseil scientifique et par les questions complémentaires que peuvent lui poser les Délégués nationaux en séance plénière.

Entre deux Assemblées générales, les Délégués nationaux sont tenus informés du déroulement des activités techniques et scientifiques du CIMM par l'intermédiaire des canaux de communication du CIMM. Ils ont en outre accès à une information actualisée en permanence par le site web du CIMM ([www.cimm-icmm.org](http://www.cimm-icmm.org)).